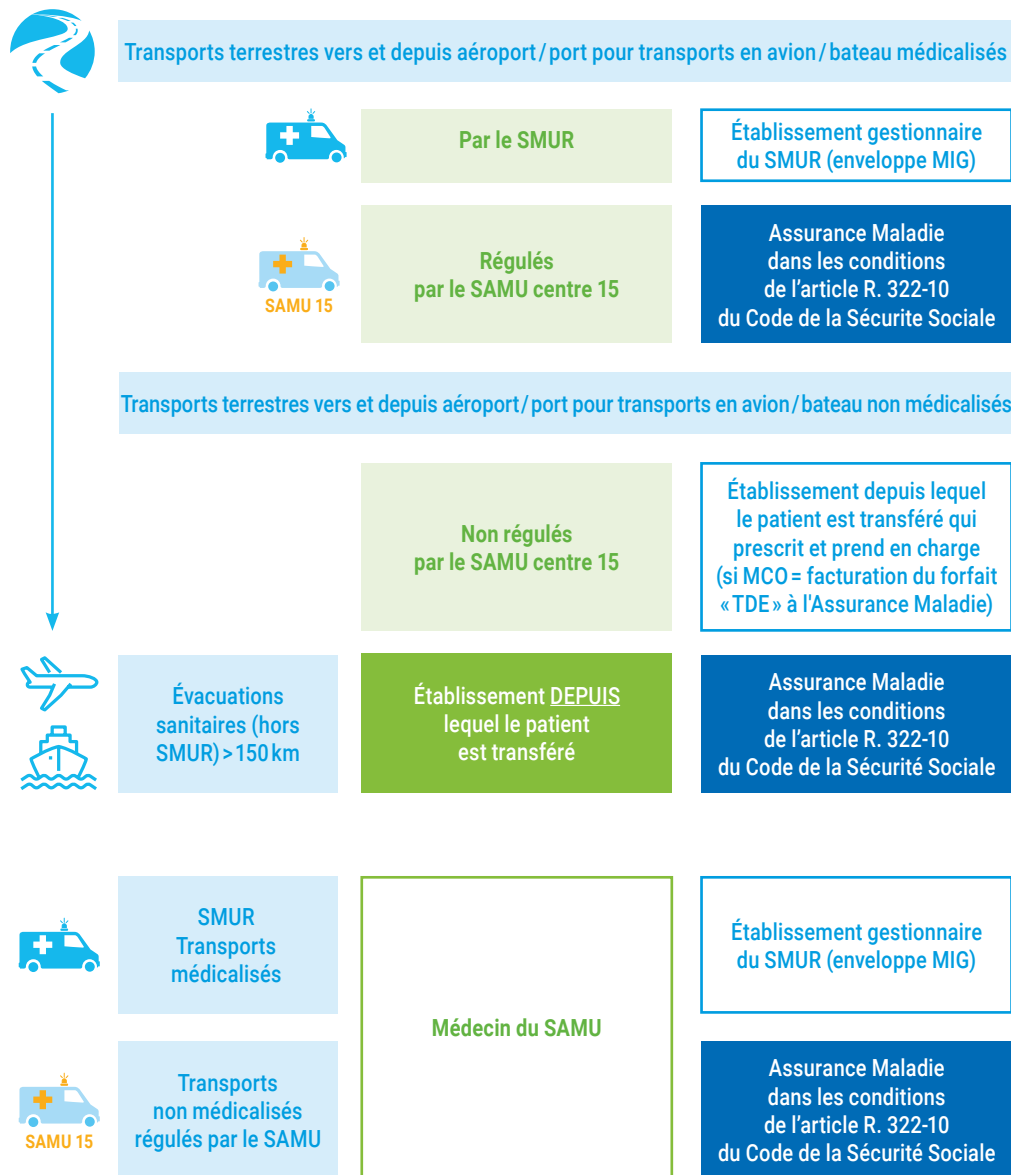


Autres motifs de transfert


PRESCRIPTEUR


PRISE EN CHARGE



© Cnam - Studio graphique - 09/2018



Vous exercez dans un établissement de santé :
médecine, chirurgie, obstétrique (MCO), psychiatrie (PSY), soins de suite et de réadaptation (SSR)

Pour les transports prescrits pour un transfert hospitalier (inter/intra) et pour les permissions de sortie de vos patients

TAXI



De nouvelles règles de prescription et de prise en charge s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018

Art. L. 162-21-2 et D. 162-17-1 à 13 du Code de la Sécurité Sociale



Pour un transfert ou une permission : qui prescrit et taxi conventionné lorsque l'état de santé du patient

prend en charge le transport en ambulance, VSL, justifie un transport de ce mode ?

SITUATION DU PATIENT EN PROVENANCE DE MCO *-SSR-PSY



+48h **TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)****
 • Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (établissement géographique)
 • Transferts de patients hospitalisés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) vers un autre établissement pour hospitalisation

PERMISSIONS DE SORTIE (< 48h)***
 • Vers le domicile du patient ou une structure assimilée (Unité de soins de longue durée, EHPAD ou autre établissement médico-social)
 - Pour motif thérapeutique
 - Liées à l'organisation de l'établissement

TRANSFERTS PROVISOIRES (< 48h)***
 • Vers un établissement relevant du même champ d'activité : MCO vers MCO (hors séances de chimiothérapie, dialyse, radiothérapie), PSY vers PSY, SSR vers SSR
 • Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité externe
 • Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séances de radiothérapie en structure libérale ou en centre de santé)
 • Vers une unité de dialyse hors centre en provenance d'un MCO

+48h **TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)****
 • Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD (ou autre établissement médico-social) ou le domicile
 • Transferts de patients de consultations externes ou passages aux urgences (hors UHCD) MCO, SSR, PSY vers un autre établissement de santé pour hospitalisation

PERMISSIONS DE SORTIE - sous réserve de l'autorisation du directeur de l'établissement sur avis favorable du médecin chef de service (< 48h)***
 • Pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS PROVISOIRES (< 48h)***
 • Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des **séances**
 • Vers une unité de dialyse hors centre en provenance d'un SSR/PSY
 • Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité de séjour
 • Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des **séances de radiothérapie**

* dont UHCD aux urgences, ** 2 nuitées au moins à compter de minuit; *** 1 nuitée à compter de minuit

PRESCRIPTEUR	TAXI TRANSPORTEUR	PRISE EN CHARGE
Établissement DEPUIS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur ayant passé un marché/contrat avec l'établissement prescripteur	Imputation sur la dotation annuelle de fonctionnement (DAF) du SSR ou du PSY Si prescripteur = MCO : facturation d'un supplément « TDE » en sus du tarif du séjour (GHS)
	Règlement par l'établissement prescripteur selon le prix et les conditions prévus au marché/contrat	Si prescripteur = MCO : couvert par le tarif du séjour (GHS) Si prescripteur = PSY ou SSR : imputation sur la dotation annuelle de fonctionnement (DAF)
	Transporteur au choix du patient	Facturation d'un supplément « TSE » en sus du tarif du séjour (GHS) et du forfait D
		Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale
Transport non prescrit et non remboursable		
Établissement ou le centre ou la structure VERS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur ayant passé un marché avec l'établissement ou le centre prescripteur	Facturation par le centre d'un supplément « TSE » en sus du tarif du séjour (GHS)
	Règlement par ce dernier au transporteur	Facturation par le MCO d'un supplément « TSE » en sus du tarif du séjour (GHS) et du forfait D
	Transporteur au choix du patient	Couvert par le tarif MCO ou la DAF PSY ou SSR du prescripteur
		Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale